

Synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension pour les Clients en Contrat Unique avec une puissance supérieure ou égale à 36 kVA

Avertissement : Le présent document est une sélection des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension. Il concerne les Clients ayant signé un **Contrat Unique** avec une puissance souscrite supérieure ou égale à 36 Kva.

Les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution explicitent les engagements du Distributeur et du Fournisseur vis-à-vis du Client et également les obligations que doit respecter le Client. Elles peuvent être obtenues sur simple demande auprès du Fournisseur et sont également disponibles sur demande au GRD : r-m-e-loos@wanadoo.fr ou par courrier.

1. DISPOSITIONS GENERALES	1
2. BRANCHEMENT	1
2.1. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE BRANCHEMENT	1
2.2. FINANCEMENT DU BRANCHEMENT	2
2.3. EVOLUTION DES OUVRAGES DE BRANCHEMENT	2
2.4. DEPASSEMENT DE LA PUISSANCE MAXIMALE	2
2.5. DEPASSEMENT DE LA PUISSANCE MAXIMALE	2
3. COMPTAGE	2
3.1. PROPRIETE	2
3.2. ENTRETIEN	2
3.3. ACCES AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE	2
3.4. DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS	2
3.5. UTILISATION DES DONNEES DU COMPTAGE	2
4. CONTINUTE ET QUALITE	2
4.1. ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR	2
4.2. ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR SUR LA CONTINUTE HORS TRAVAUX	3
4.3. COUPURE D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES ...	3
4.4. INFORMATION DES CLIENTS	3
5. REGLES DE SECURITE	3
5.1. REGLES GENERALES DE SECURITE	3
5.2. INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE DU CLIENT	3
5.3. MOYENS DE PRODUCTION DE L'UTILISATEUR	3
6. RESPONSABILITE	3
6.1. RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR	3
6.2. RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR	4
6.3. REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE	4
6.4. ASSURANCES	5
7. FRAUDES	5
8. SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU	5
9. APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES	5
9.1. REVISION DES DISPOSITIONS GENERALES	5
9.2. RESILIATION D'UN CONTRAT UNIQUE	5
9.3. DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR	5
9.4. CHANGEMENT DE FOURNISSEUR	5

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le Distributeur s'engage à assurer à l'Utilisateur un accès au réseau, conformément à l'article 23 de la loi du 10 février 2000, ainsi que les prestations qui en découlent (accueil, relève, conseil, dépannage...).

Le Distributeur s'engage notamment à :

- acheminer l'énergie vers les points de livraison du périmètre du Fournisseur,
- réaliser les interventions techniques sur le RPD prévues par le GRD-F et le catalogue des prestations,
- assurer l'accueil des Utilisateurs pour toutes questions relatives à l'accès au comptage, dépannage, qualité ou continuité de l'alimentation,
- assurer la sécurité des tiers vis-à-vis du RPD,
- indemniser les Clients en cas de non-respect de ses engagements en matière de continuité/ qualité de l'onde électrique

- informer les Utilisateurs des coupures pour travaux et des coupures pour incident BT. Ces informations leur seront portées à connaissance par tout moyen retenu par le Distributeur et notamment par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées,
- informer le client en cas de défaillance connue par le Distributeur de la part du Fournisseur, selon les dispositions applicables en la matière,
- relever les comptages et publier les données conformément au présent contrat et aux textes en vigueur,
- préserver la confidentialité des informations qui lui sont communiquées
- entretenir le Réseau Public de Distribution et renforcer ce réseau en cas de nécessité.

Le Fournisseur s'engage notamment à :

- assurer l'accueil pour chacun des Utilisateurs concernés
- intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix et sans modification, le présent document de synthèse applicable à la situation du client, et précisant les conditions d'accès et d'utilisation du RPD. Les dispositions complètes sont fournies sur simple demande.
- informer l'Utilisateur que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD .
- organiser le recueil des réclamations relative au Contrat Unique
- Informer l'Utilisateur en cas de défaillance du Fournisseur
- souscrire auprès du Distributeur un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages.

L'Utilisateur s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes réglementaires et normes applicables à celles-ci,
- garantir le libre accès du Distributeur aux Installations de Comptage et respecter les règles de sécurité applicables,
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le Réseau Public de Distribution et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber les tiers et le Réseau Public de Distribution que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau,
- Le cas échéant, déclarer, entretenir et exploiter dans les règles de l'art les moyens de production autonome dont il dispose.

Les dispositions du Cahier des charges annexé au Règlement de Service de la Distribution Publique d'énergie électrique de la Ville de LOOS sont applicables pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de conclusion du Règlement de Service.

Ces cahiers des charges définissant cette mission sont consultables soit auprès de la commune, ou auprès du Distributeur (sur place 404 avenue Georges Dupont à Loos).

2. BRANCHEMENT

Les présentes dispositions ne préjugent pas du coût éventuel de l'extension du réseau nécessaire à la réalisation du branchement.

2.1. Caractéristiques des ouvrages de branchement

Les installations de l'Utilisateur sont desservies par un point physique de raccordement au Réseau Public de Distribution, qui aboutit à un seul Point de Livraison. Le Point de Livraison est fixé aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Ceci conformément aux normes C15-100 et C14-100 UTE.

En amont du Point de Livraison, les ouvrages de raccordement font partie de la zone de desserte du Distributeur qui les conçoit, les exploite, les entretient et les renouvelle par ses soins et à ses frais.

La puissance maximale équilibrée disponible en basse-tension est de 250 kVA sur son Point de Livraison.

La puissance limite est la puissance maximale triphasée équilibrée pour laquelle les ouvrages de branchement ont été dimensionnés, conformément à la puissance de raccordement demandée et reprise dans le devis du branchement.

L'ensemble des caractéristiques du Point de Livraison est décrit dans les Conditions Particulières du contrat.

2.2. Financement du branchement

Dans le cadre du contrat Unique, le Fournisseur est le cocontractant de l'Utilisateur, pour la fourniture et pour l'accès au réseau RPD et son utilisation. A ce titre, l'Utilisateur s'adresse directement au Fournisseur pour toute demande d'établissement, modification, contrôle et renouvellement des installations de comptage.

Le Distributeur présentera au Fournisseur un devis pour la réalisation du branchement individuel dans un délai d'un mois après réception de la demande et de l'éventuel rendez-vous sur place nécessaire à ce devis.

Le devis sera élaboré sur la base du descriptif et des prix figurant dans le Catalogue des Prestations.

La date de mise en service du branchement sera fixée avec le Fournisseur sous réserve que le réseau de Distribution Publique desserve le site à alimenter (au sens du Code de l'Urbanisme).

Le devis précisera les délais de réalisation à compter de l'accord de l'Utilisateur. Il indiquera une durée estimée à l'éventuelle obtention des autorisations administratives correspondantes aux travaux, et la durée effective des travaux.

La mise en service restera subordonnée au paiement, par le Fournisseur, du montant du devis.

2.3. Evolution des ouvrages de branchement

La nouvelle puissance souscrite ne pourra être mise à disposition qu'après le délai de réalisation des travaux éventuellement nécessaires.

2.4. Dépassement de la puissance maximale

Dans le cas où une demande d'augmentation de puissance souscrite conduirait à un dépassement de la puissance limite sans dépasser la puissance maximale, le Distributeur informera, à réception de la demande, que des travaux sont à réaliser.

D'une part, il enverra un devis à l'Utilisateur pour la partie branchement, y compris le comptage, précisant les délais de réalisation.

D'autre part, il étudiera en coordination avec l'autorité concédante si nécessaire, les éventuels travaux sur le Réseau Public nécessaires à l'alimentation de l'Utilisateur.

L'Utilisateur sera informé de ces éventuels travaux, de leur maître d'ouvrage et des délais en découlant.

Si des travaux sont nécessaires sur les installations de l'Utilisateur situées en aval du point de livraison, ils seront réalisés par l'Utilisateur à ses frais.

2.5. Dépassement de la puissance maximale

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance d'un Point de Livraison conduit à franchir la puissance maximale, l'utilisateur et le Distributeur se rapprochent pour étudier la souscription d'un contrat adapté au nouveau niveau de puissance, demandé par l'Utilisateur. En effet, au delà de 250 kVA et lors d'une demande spécifique compatible avec les textes réglementaires, l'alimentation doit se faire au niveau de tension HTA.

3. COMPTAGE

3.1. Propriété

Les appareils de mesure et de contrôle font partie des ouvrages composant le réseau de distribution publique d'électricité de la Ville de LOOS.

Ils permettent le contrôle des caractéristiques de la fourniture et leur adaptation aux conditions du contrat souscrit par l'Utilisateur et servent à la facturation de la part acheminement de l'électricité. Ils sont plombés par le Distributeur.

Ils comprennent notamment le tableau de comptage et disjoncteur réglé en fonction de la puissance appelée par l'Utilisateur, et éventuellement, transformateur, autres appareils de mesure électrique, dispositif télécommandé pour répartir les consommations dans les postes tarifaires, selon faisabilité technique.

3.2. Entretien

Les appareils de mesure et de contrôle sont installés, entretenus et vérifiés par le Distributeur ou son représentant. Le coût est inclus dans le tarif d'utilisation des réseaux.

A cette fin, les agents doivent pouvoir accéder à tout moment à ces appareils sous justificatif de leur identité.

Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge du Distributeur (sauf dégradation imputable à l'Utilisateur).

Le Distributeur pourra procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.

L'Utilisateur peut demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par le Distributeur, soit par un expert choisi parmi les organismes agréés par le service du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance et à celle de l'Utilisateur dans le cas contraire.

3.3. Accès aux installations de comptage

L'Utilisateur doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de son compteur une fois par an. Dans le cas où l'accès au compteur nécessite la présence de l'Utilisateur, il est informé au préalable du passage d'un agent du Distributeur (RME). Si l'installation le permet, l'Utilisateur ou un tiers mandaté par lui peut accéder à distance aux données brutes, en particulier via une ligne téléphonique dans un créneau horaire fixé par le Distributeur, dans les conditions du Contrat GRD-F mis à disposition sur le site internet RME.

3.4. Dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de la facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation. A défaut, la quantité d'énergie acheminée sera déterminée par analogie avec celle de l'Utilisateur présentant des caractéristiques de consommation comparables.

L'Utilisateur doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

3.5. Utilisation des données du comptage

Les données de comptage appartiennent à l'Utilisateur. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage du site. Le compteur peut fournir les éléments strictement nécessaires à la facturation de l'utilisation des réseaux. L'Utilisateur pourra également accéder aux éventuels contacts tarifaires et à la liaison téléinformation.

Le Distributeur accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi du 10 février 2000.

L'Utilisateur autorise le Distributeur à communiquer ses données de comptage au Fournisseur.

Un équipement de comptage différent ou supplémentaire peut être installé à la demande de l'Utilisateur. Cette prestation est facturée selon le Catalogue de prestations disponible sur demande ou mis à disposition sur le site Internet RME.

4. CONTINUITÉ ET QUALITÉ

4.1. Engagement du Distributeur

4.1.1 Caractéristiques de l'électricité livrée

La tension contractuelle mise à disposition est conforme à l'arrêté du 29 mai 1986 soit 400 V en courant triphasé.

Cette tension pouvant varier dans une plage de + 6 % à - 10 %.
La fréquence est de 50 Hz.

4.1.2. Perturbations générées par les travaux sur le Réseau Public de Distribution

Lorsque des interventions sont programmées, celles-ci sont portées à la connaissance des Utilisateurs par voie de presse, d'affichage ou d'informations personnalisées avec l'indication de la durée prévisible, qui ne pourra dépasser 8 heures.

En cas d'urgence pouvant mettre en péril le réseau et/ou la sécurité des personnes et des biens, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient dans les meilleurs délais la mairie de la commune où se situe l'intervention.

La durée annuelle cumulée de l'ensemble de ces travaux ne pourra excéder 20 heures.

4.1.3 Continuité et qualité hors travaux programmés

Le Distributeur s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité pour les ouvrages relevant de sa compétence.

Le Distributeur propose systématiquement à l'Utilisateur un engagement standard en matière de continuité et de qualité hors travaux et déclenchement du disjoncteur.

4.2 Engagement du Distributeur sur la continuité hors travaux

Les Parties conviennent que les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation, dans l'heure qui suit le début d'une coupure longue ne sont pas comptabilisées. De même, les coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées.

En dehors de ces cas, le Distributeur s'engage à ne pas dépasser le nombre de coupures suivant, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet de l'engagement qualité BT précisée dans les Dispositions Générales CARD BT \geq 36 :

Le Distributeur distingue les zones d'alimentation suivantes :

1. Agglomération de moins de 10.000 habitants
2. Agglomération de 10.000 à 100.000 habitants

	ZONE	NOMBRE DE COUPURES
Coupures longues (durée \geq 3 min)	1	9
	2	8
Coupures brèves (1s \leq durée < 3 min)	1	30
	2	16

La valeur de l'engagement standard correspondant au Site est précisée dans les Dispositions Générales Card BT.

Dans tous les cas, il appartient à l'Utilisateur de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par l'Utilisateur auprès du GRD.

4.3. Coupure d'une durée supérieure à 6 heures

En application de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001, pour une coupure de plus de six heures et de strictement moins de douze heures, l'abattement est égal à 2 % de la composante fonction de la puissance souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, soit $a_2 \times P_{\text{souscrite pondérée}}$. Pour une coupure de plus de douze heures et de strictement moins de

dix-huit heures, l'abattement est de 4% et ainsi de suite par période entière de six heures.

4.4. Information des Clients

Le Distributeur met à disposition un numéro d'appel permettant aux Utilisateurs d'obtenir les renseignements en possession du Distributeur relatif à la coupure subie, éventuellement via un serveur vocal ou un répondeur. Le Fournisseur indique ce numéro sur la facture de l'Utilisateur.

5. REGLES DE SECURITE

5.1. Règles générales de sécurité

La distribution de l'énergie électrique par le Distributeur et son soutirage par l'Utilisateur sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'utilisation et à la sécurité. L'Utilisateur et le Distributeur sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite des ouvrages de raccordement.

5.2. Installation électrique intérieure du Client

L'installation électrique du client commence aux bornes de sortie du sectionneur à coupure visible. Elle est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100. elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le réseau RPD, sur les installations des tiers et ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle des tiers.

5.3. Moyens de production de l'Utilisateur

L'Utilisateur peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés à son installation intérieure qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Pour cela, l'Utilisateur doit informer le Distributeur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité raccordés à l'installation intérieure, et de toute modification de ceux-ci. L'accord écrit du Distributeur est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Utilisateur s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du Distributeur. L'existence de moyens de production est mentionnée dans les Dispositions Générales Card BT.

6. RESPONSABILITE

Les Parties sont responsables l'une à l'égard de l'autre, des dommages directs et certains résultant de toute mauvaise exécution, ou non-exécution des engagements souscrits aux termes du présent Contrat. Il sera appliqué la procédure amiable prévue à l'article 6.2.2.

6.1. Responsabilité de l'Utilisateur

L'Utilisateur doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques.

En aucun cas, ni l'autorité concédante Ville de Loos, ni le Distributeur n'encourent de responsabilité en raison de défectuosité des installations intérieures.

Le Distributeur peut également suspendre l'accès au réseau dans les cas cités à l'article 7 de la présente synthèse.

En cas de préjudice subi par le Distributeur, ce dernier engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre l'Utilisateur à l'origine de ce préjudice. Il en informera au préalable le Fournisseur.

6.2. Responsabilité du Distributeur

6.2.1. Responsabilité du Distributeur vis-à-vis du Client

Le Distributeur est directement responsable des dommages directs et certains qu'il cause à l'Utilisateur en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat.

En cas de contestation ou de réclamation de l'Utilisateur ayant pour origine un non-respect par le Distributeur de ses obligations, l'Utilisateur s'oblige à recourir à la procédure amiable décrite au 6.2.2 ci-dessous.

6.2.2 Traitement des demandes d'indemnisations relative à l'accès au RPD

L'Utilisateur qui s'estime victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du Distributeur définis dans le présent contrat informe le Distributeur de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage dans un délai de 7 jours par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage en joignant les éléments suivants :

- le fondement de sa demande (faute du Distributeur, dépassement du nombre de coupures...),
- les justificatifs et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Le Distributeur accuse réception, et réalise sous cinq jours ouvrables, dans le cas où un incident a été constaté sur le RPD, un rapport d'incident. Il le transmet à l'Utilisateur.

Si le Distributeur estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, il doit effectuer toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

Le Distributeur doit dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Utilisateur. Cette réponse peut faire part :

- o Soit d'une transmission de dossier à l'assureur du Distributeur. Dans ce cas, le Distributeur informe le client des coordonnées de son assureur, de la date de transmission du dossier et de sa référence.
- o Soit d'un traitement direct du dossier par le Distributeur, et :
- d'un accord sur le principe et le montant de la réparation,
- d'un accord sur le principe mais d'un désaccord sur le montant,
- d'un désaccord sur le principe et le montant de la réparation.

En cas d'accord d'indemnisation, le Distributeur indemnise le client dans les trente jours calendaires en informant le Fournisseur.

En cas de refus d'indemnisation, le client disposera d'un délai de 14 jours pour demander au Distributeur, soit directement, soit via le Fournisseur, l'organisation d'une expertise amiable. L'expert dont la désignation et la rémunération incomberont au GRD disposera d'un délai d'un mois pour rechercher l'accord des parties.

A défaut d'accord, conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et Utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au tribunal compétent du ressort de la cour d'Appel de Douai.

6.3. Régime perturbé et force majeure

6.3.1. Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur ou non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont, de convention expresse, assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire le Distributeur à ne pas pouvoir remplir ces engagements. Ces circonstances sont notamment les suivantes :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 30.000 clients alimentés par le RPT et/ou les RPD du Distributeur sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestage de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- Les délestages imposés par les grèves du personnel dans le cas où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.

6.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception

de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais en lui précisant dans la mesure du possible et la nature de l'événement de force majeure invoqué et la durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure, ou assimilé, a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

6.4. Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

En tant que de besoin, chaque Partie pourra demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

7. FRAUDES

Tout acte ayant pour but ou pour effet de prendre du courant hors des quantités mesurées par le compteur et des conditions régulières de l'abonnement est poursuivi par toutes voies de droit.

Toute contravention aux stipulations du présent contrat donne au Distributeur, sous toutes réserves de dommages et intérêts ou poursuites, le droit de suspendre l'accès au réseau.

8. SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU

L'accès au réseau peut être suspendu dans les conditions suivantes :

- Si la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'encontre de l'Utilisateur, pour le site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article 40 de la loi.
- Non rattachement du site à un périmètre d'équilibre.
- Non accès aux appareils de comptage.
- Usage illicite ou frauduleux de l'énergie.
- Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages ou comptages exploités par le Distributeur qu'elle qu'en soit la cause.
- Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public.
- Non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur.
- Danger imminent porté à la connaissance du Distributeur.
- Sur demande du Fournisseur, sous réserve d'information préalable de l'Utilisateur et des restrictions de coupures prévues par les textes.
- Si le Fournisseur se voit interdire temporairement ou ne rempli pas temporairement les conditions pour exercer l'activité d'achat pour revente aux éligibles.
- Pour défaut de règlement de la facture de solde de tout compte établie par le Fournisseur historique à l'encontre du client lors du premier changement de Fournisseur.

9. APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Révision des dispositions générales

En cas de modification de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à revoir tout ou partie des dispositions applicables, des modifications peuvent être apportées aux présentes dispositions. Elles seront portées à la connaissance de l'Utilisateur par l'intermédiaire du Fournisseur.

9.2. Résiliation d'un Contrat Unique

Une fois informé par le Fournisseur de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique, le Distributeur programme en conséquence un relevé spécial et en informe le Fournisseur.

9.3. Défaillance du Fournisseur

Le Fournisseur défaillant ou le Distributeur informent le Client, qui devra alors conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec le Fournisseur de son choix.

9.4. Changement de Fournisseur

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution, et sous réserve de respecter les conditions de recevabilité déterminées par les Dispositions Générales CARD BT \geq 36kVA.

Délibéré et voté par le Conseil d'Administration de la Régie d'Electricité de la Ville de LOOS le 22 décembre 2004.